# Art. 6 PAP QE – Zone de sports et de loisirs [REC]

Le quartier existants « zone de sports et de loisirs » est destiné aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.

## Art. 6.1 Implantation et gabarit

a) La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 100 m2.

b) La hauteur maximale totale est limitée à 5,00 mètres. Elle est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.